

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°27-2024-101

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2024

Sommaire

DDFIP de l'Eure / Contrôle de gestion

27-2024-04-02-00007 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE M Eric POTIE (1 page) Page 3

27-2024-04-02-00008 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE M. Stéphane CARREZ (1 page) Page 5

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2024-04-03-00001 - 12 récépissé Pascal BROUSSET (2 pages) Page 7

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2024-04-08-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée « Lumières en Seine » prévue du vendredi 24 au dimanche 26 mai 2024 (6 pages) Page 10

DDFIP de l'Eure

27-2024-04-02-00007

PROCURATION SOUS SEING PRIVE M Eric POTIE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Trésorerie d'Évreux Établissements hospitaliers
cité administrative
BD GEORGE CHAUVIN
27023 Évreux Cedex

PROCURATION SOUS SEING PRIVE à donner par les Comptables des Finances publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature

Le soussigné Jean-Marc THOMAS, comptable public, responsable par intérim de la TRÉSORERIE DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS A ÉVREUX

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général
Monsieur Éric POTIÉ, Inspecteur des Finances publiques

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie des Établissements hospitaliers d'Évreux, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, **d'exercer toutes poursuites¹**, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes les sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques de les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'unemanière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie des Établissements hospitaliers à ÉVREUX, entendant ainsi transmettre à Monsieur Éric POTIÉ tous les pouvoirs suffisants pour d'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce qu son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le cas échéant donner à Monsieur Éric POTIÉ **pour effectuer les déclarations de créances en cas de procédure collective et l'autorise à agir en justice²** (article 16 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.)

SIGNATURE DU DÉLÉGATAIRE
M. ÉRIC POTIÉ

ÉVREUX Le 02 AVRIL 2024

SIGNATURE DÉLEGANT

Jean-Marc THOMAS

1 La mention de l'exercice des poursuites nécessite la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture

2 Les mentions de la signature des déclarations de créances et d'agir en justice nécessite la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture

DDFIP de l'Eure

27-2024-04-02-00008

PROCURATION SOUS SEING PRIVE M. Stéphane
CARREZ

Direction générale des Finances publiques
Trésorerie d'Évreux Établissements hospitaliers
cité administrative
BD GEORGE CHAUVIN
27023 Évreux Cedex

PROCURATION SOUS SEING PRIVE à donner par les Comptables des Finances publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature

Le soussigné Jean-Marc THOMAS, comptable public, responsable par intérim de la TRÉSORERIE DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS A ÉVREUX

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général

Monsieur Stéphane CARREZ, Inspecteur des Finances publiques

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie des Établissements hospitaliers d'Évreux, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, **d'exercer toutes poursuites¹**, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes les sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie des Établissements hospitaliers à ÉVREUX, entendant ainsi transmettre à Monsieur Stéphane CARREZ tous les pouvoirs suffisants pour d'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce qu son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le cas échéant donner à Monsieur Stéphane CARREZ **pour effectuer les déclarations de créances en cas de procédure collective et l'autorise à agir en justice²** (article 16 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.)

SIGNATURE DU DÉLÉGATAIRE
M. Stéphane CARREZ
Inspecteur des Finances publiques

ÉVREUX Le 03 AVRIL 2024

SIGNATURE DU DÉLÉGANTE

M. Jean-Marc THOMAS
Inspecteur divisionnaire CN

1 La mention de l'exercice des poursuites nécessite la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture

2 Les mentions de la signature des déclarations de créances et d'agir en justice nécessite la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2024-04-03-00001

12 récépissé Pascal BROUSSET



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 382 307 478

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MULTI-SERVICES A VOTRE SERVICE !, 13 rue du Bosc Alix 27270 BROGLIE, le 3 avril 2024;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Eure, le 03/04/24, par Monsieur BROUSSET Pascal, en qualité de dirigeant, pour l'organisme MULTI-SERVICES A VOTRE SERVICE ! dont l'établissement principal est situé 13 rue du Bosc Alix 27270 BROGLIE et enregistré sous le N° SAP 382 307 478 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l' Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

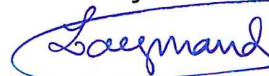
Fait à Evreux, le 3 avril 2024

Pour le Préfet de l'Eure, et par
délégation,

Pour le Directeur de la DDETS
de l'Eure

La Directrice Adjointe,

Audrey LAYMAND

A handwritten signature in blue ink, reading 'Laeymand', is written over a horizontal line.

Préfecture de l'Eure

27-2024-04-08-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d organiser une manifestation nautique sur la
Seine intitulée « Lumières en Seine » prévue du
vendredi 24 au dimanche 26 mai 2024



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 24 0192 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée « Lumières en Seine » prévue du vendredi 24 au dimanche 26 mai 2024

Le Préfet

Vu le Code du sport ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques,

Vu la demande en date du 07 février 2024 émise par Monsieur Jean-Philippe BRUN maire de la commune de Porte-de-Seine, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Lumières en Seine » du vendredi 24 au dimanche 26 mai 2024 sur la Seine sur la commune de Porte-de-Seine ;

Vu l'attestation de la compagnie d'assurance de la compagnie AXA en date du 06 février 2024 ;

Vu les avis des services saisis ;

Vu les avis à la batellerie diffusés sur le site internet www.vnf.fr ;

Vu l'avis de la Direction Territoriale Bassin de la Seine des Voies Navigables de France ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

1/5

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Monsieur Jean-Philippe BRUN maire de Porte-de-Seine est autorisé à occuper le plan d'eau sur la Seine, communes de Porte-de-Seine et Poses, entre le PK 193.000 et le PK 199.000 du vendredi 24 au dimanche 26 mai 2024, de 09h00 à 23h59.

Article 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation.

L'organisateur devra attirer l'attention de participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce. Aucune entrave ne doit être apportée à la navigation de commerce par le déroulement de cette manifestation. La navigation devra principalement s'effectuer en dehors du chenal navigable en se maintenant au plus près des berges.

L'évolution sur le plan d'eau en nocturne n'est autorisée que pour les bateaux motorisés.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies Navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. À ce titre, il doit obligatoirement respecter les consignes suivantes :

- Organiser la manifestation impérativement de jour et par temps clair uniquement;
- Respecter scrupuleusement les horaires annoncés (09h00 à 23h59) ;
- Être particulièrement prudent lors du croisement de péniches et convois poussés en raison des remous provoqués ;
- Ne traverser éventuellement le chenal principal, perpendiculairement et par grande visibilité, qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales (voir article 2 du RPP Seine/Yonne s'agissant de « dérogation aux règles générales de croisement » en ce qui concerne la basse Seine) ;
- S'assurer que les bateaux sont équipés de la signalisation nocturne conformément à l'article R.4241-48 du Code des transports ;
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <https://www.vigicrues.gouv.fr/> ;
- S'assurer avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur - 900 m³/s pour les embarcations équipées d'un moteur, sur le bras principal et sur le bras secondaire, mesuré à la station de Vernon (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;

- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Monsieur Jean-Philippe BRUN, maire de Porte-de-Seine, désigné responsable sécurité; Il pourra être joint à tout moment au 06.58.21.40.80 ;
- Prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence ;
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau ;
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin ;
- Par ailleurs, plusieurs veilles par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devront être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin ;
- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à 40 (quarante), pour l'événement ;
- Il est recommandé que l'évolution des bateaux s'effectuent en groupe pour éviter un éparpillement des bateaux qui rendrait plus difficile la surveillance des embarcations accompagnatrices ;
- Les embarcations accompagnatrices devront avoir à leur bord un pilote et des personnes formées et qualifiées en mesure d'apporter de l'aide à un éventuel bateau en difficulté ;
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au Règlement particulier Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées. Se reporter à l'annexe 2 pour le département de l'Eure ;
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire ;
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

Article 5 : Information de VNF

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à :

VNF – UTI BS – Subdivision Action Territoriale
23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL

Tél : 01.39.18.23.45 – Courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 6 : Responsabilités – Assurance

L'organisateur est responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7 : Dispositif médical

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de la manifestation conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique.

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicule de secours.

Article 8 : Conditions d'ordre général

Les dates indiquées à l'article 1^{er} doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

L'organisateur, le responsable de la sécurité, et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de chaque manifestation.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan Vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'organisateur doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires.

Il doit prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement.

Il doit assurer de façon continue durant les épreuves, la surveillance de la zone de course et des berges au moyen d'embarcations motorisées disposant à leur bord d'un personnel capable de porter assistance à une personne tombée à l'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr).

L'organisateur devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08.99.71.02.27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Article 10 : Recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27022 Évreux Cedex ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, la responsable de la mission relations contractuelles de l'unité territoriale Boucles de la Seine-Voies navigables de France ainsi que le maire de Porte-de-Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à Jean-Philippe BRUN maire de Porte-de-Seine.

Évreux, le **08 AVR. 2024**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Karl TERROLLION

